



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 16879

### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le cas des retraites qui ont fait valoir leur droit a la retraite avant soixante-cinq ans et, anterieurement a l'entree en vigueur des dispositions accordant une pension de vieillesse au taux maximum, aux salaries ages de soixante ans et ayant cotise durant cent cinquante trimestres au moins. En effet, le dispositif prevu par l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982, abaissant l'age de la retraite, a effectivement permis aux salaries du regime general et du regime des assurances sociales agricoles d'obtenir des leur soixantieme anniversaire une pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, tous regimes de retraite de base confondus. Or cette ordonnance ne s'est appliquee qu'aux pensions dont l'entree en jouissance est posterieure au 31 mars 1983. Il demande que les pensions de vieillesse attribuees suivant l'ancienne legislation aux assures reunissant cette duree maximum d'assurance, et qui ont ete calculees sur un taux minore en raison de leur liquidation avant l'age de soixante-cinq ans, puissent faire l'objet d'une revision sur la base d'un taux plein.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982, qui a permis aux salaries du regime des assurances sociales agricoles d'obtenir des leur soixantieme anniversaire une pension vieillesse au taux plein de 50 p 100 s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de periodes reconnues equivalentes tous regimes de retraite de base confondus, s'est appliquee aux pensions dont l'entree en jouissance est posterieure au 31 mars 1983. Les pensions de vieillesse attribuees anterieurement par ces regimes aux assures reunissant la duree d'assurance maximum prise en compte, et qui ont ete calculees sur un taux minore, ne peuvent pas faire l'objet d'une revision sur la base du taux plein. Il s'agit la de l'application du principe general de non-retroactivite des lois et reglements. Cette regle peut certes apparaitre rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite ou l'evolution de la legislation entraine generalement la creation de nouveaux avantages. Cependant l'extension a tous les retraites des mesures instaurant des droits supplementaires se traduirait par un surcroit de depenses considerable incompatible avec la situation financiere actuelle du regime general d'assurance vieillesse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16879

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 août 1989, page 3773